



**DECISION N° 089/19/ARMP/CRD/DEF DU 22 MAI 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'HOPITAL GENERAL DE GRAND  
YOFF CONTRE L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DCMP N° 1311 DU 19 MARS 2019 ;**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'hôpital général Grand Yoff;

VU le rapport de Monsieur Moustapha DJITTE ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête reçue et enregistrée le 27 mars 2019 sous le numéro 093/CRD, le directeur de l'Hôpital Général Grand Yoff (HOGGY) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contre l'avis de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) portant refus d'immatriculation des projets de marché concernant les lots 01, 02, 03, 05, 06 et 07 portant fourniture de consommables et de petits matériels médicaux au titre de la gestion 2019.

## SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 22 du Code des Marchés publics, le CRD connaît des litiges opposant les organes de l'administration qui interviennent dans le cadre de la procédure de passation des marchés ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a déféré devant le CRD un avis défavorable de la DCMP relativement à sa demande d'immatriculation des projets de marché concernant respectivement les lots 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de consommables et de petits matériels médicaux pour 2019 ;

Que sous ce rapport, le recours porte sur un litige entre deux organes de l'administration ;

Que ce recours n'étant pas enfermé dans des délais, il convient, en conséquence, de le déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS DE L'ESPECE

Dans le cadre de l'exécution de son budget d'investissement, HOGGY a fait publier un avis d'appel d'offres ouvert portant fourniture de consommables et de petits matériels médicaux en huit (08) lots dans l'édition du quotidien d'informations générales « le soleil » du 19 décembre 2018.

A l'ouverture des plis tenue le 04 février 2019, les offres suivantes ont été enregistrées :

| <b>SOUSSIONNAIRES</b> | <b>OFFRES FINANCIERES F CFA HT/HD</b>  |
|-----------------------|--|
| LEAD PHARMA SENEGAL   | LOT 1 : 184 369 768<br>LOT 2 : 49 705 000<br>LOT 3 : 17 264 000<br>LOT 5 : 2 780 000<br>LOT 6 : 1 740 000<br>LOT 7 : 900 050 |
| I . B . T             | LOT 1 : 110 172 500<br>LOT 2 : 1 533 500   |
| YAMA MULTI SERVICES   | LOT 2 : 109 940 000<br>LOT 3 : 46 315 000  |
| TROPLUS               | LOT 1 : 158 599 950<br>LOT 2 : 107 448 000<br>LOT 3 : 7 586 100<br>LOT 5 : 2 000 000   |

Après examen des offres, le marché a été attribué comme suit :

- Lot 1 : TROPLUS pour un montant de cent cinquante sept millions trois cent quatre vingt douze mille huit cent soixante deux (157 392 862) F CFA HT/HD.
- Lot 2 : LEAD PHARMA pour cinquante millions six cent cinq mille (50 605 000) F CFA HT/HD

- Lot 3 : TROPLUS pour un montant de sept millions cinq cent quatre vingt six mille cent (7 586 100) F CFA HT/HD
- Lot 5 : TROPLUS pour un montant de deux millions (2.000.000) F CFA HT/HD
- Lot 6 : LEAD PHARMA pour un million sept cent quarante (1.740.000) F CFA HT/HD
- Lot 7 : LEAD PHARMA pour neuf cent mille cinquante (900. 050) F CFA HT/HD

Par lettre n°1225/MSAS/HOGGY/CPM du 14 mars 2019, HOGGY saisit la DCMP d'une requête aux fins d'immatriculation des marchés concernant les lots attribués, demande à laquelle cette dernière oppose une fin de non recevoir suivant courrier du n°001409 du 25 mars 2019.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

La requérante soutient qu'à l'étape de la construction de son PPM, le montant de ce marché n'ayant pas atteint le seuil de revue prescrit, la transmission du DAO à la DCMP s'était révélée non impérative.

Poursuivant, elle fait constater que suite à l'évaluation des offres elle s'est résolue à ajuster son budget en vue conclure le marché à un montant supérieur de deux cent vingt mille millions deux cent vingt quatre mille douze (220 00 012) francs TTC. Elle explique, en effet, la variation de la valeur du marché par une estimation assez approximative au moment de l'élaboration du PPM et prétend pouvoir se rattraper par un resserrement de ses lignes budgétaires.

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP**

Pour fonder son avis défavorable, la DCMP évoque le montant cumulatif des lots du marché qui atteint ses seuils de revue.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Au regard des termes de la demande, des faits et des arguments développés par les parties, le litige porte sur le bien-fondé de l'avis défavorable de la DCMP relativement à la demande de HOGGY portant l'immatriculation de projets de marchés relatifs à la fourniture de consommables et de petits matériels médicaux.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant qu'au sens des dispositions combinées des articles 141 du CMP et l'article premier de son arrêté d'application n°106 du 07-01-2015, la DCMP émet un avis sur le DAO de tout marché avant le lancement de la procédure lorsque les seuils fixés sont atteints ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du PPM n°\_HOGGY\_2019\_7 de la gestion 2019 versé dans la procédure que le marché en cause y est inscrit pour un montant de cent soixante millions (160.000.000) francs CFA ;

Que suite à l'évaluation, le montant total des six lots attribués a atteint la barre des deux cent vingt mille millions deux cent vingt quatre mille douze (220 00 012) francs TTC ;

Que ce montant serait davantage dépassé si les deux autres lots étaient pourvus ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante a effectué une mauvaise évaluation financière de ces besoins précis, un écart de soixante millions et plus étant enregistré entre les prévisions initiales et le montant finalement retenu ;

Qu'en faussant ainsi l'évaluation financière des fournitures correspondant à ce marché, elle a soustrait sa procédure au contrôle de régularité prescrit ;

Considérant qu'au sens de l'article 6 du CMP, la planification des achats publics consiste à identifier la nature du besoin à satisfaire, à procéder à sa liquidation exacte, à déterminer le mode de passation applicable, et à dégager un phasage précis pour la mise en œuvre ;

Qu'ainsi, elle représente une étape décisive de la procédure de passation dont la violation compromet sa régularité ;

Considérant que par ailleurs, HOGGY qui se confine à constater ce glissement substantiel ne présente aucun argument pour le justifier sauf à invoquer un resserrement de ses lignes budgétaires ayant permis de dégager des ressources pour couvrir le différentiel enregistré ;

Qu'en d'autres termes, cet ajustement budgétaire qui a favorisé la mobilisation de fonds nécessaires au paiement intégral de la commande apparaît insuffisant pour fonder la demande d'immatriculation d'un marché résultant d'une procédure entachée d'un vice de procédure substantiel ;

Qu'il s'ensuit que la DCMP a fait une stricte application de la loi en opposant son refus ;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 4 du CMP, l'immatriculation représente « une opération de numérotation auprès de l'organe de contrôle a priori à des fins d'établissement de statistique sur les marchés régulièrement conclu avant leur notification aux titulaires » ;

Qu'elle s'analyse, alors comme une formalité d'enregistrement destinée à informer sur le nombre de marchés conclus au cours d'une année ;

Considérant qu'en outre, le marché en cause porte sur les fournitures de biens destinés à une population sensible ;

Que toute rupture en la matière risque, sans nul doute, d'engendrer des conséquences difficilement réparables ;

Qu'il convient, en conséquence, d'ordonner l'immatriculation de ce marché sauf si l'analyse de la procédure par la DCMP révèle d'autres manquements substantiels ;

Considérant que la recours est déclaré fondé ; qu'il convient d'ordonner la restitution de la consignation ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

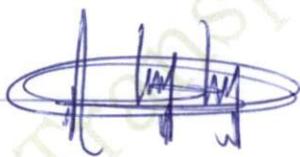
- 1) Constate que le marché de fourniture de consommables et de petits matériels médicaux est inscrit au PPM n°\_HOGGY\_2019\_7 de la gestion 2019 versé dans la procédure pour un montant de cent soixante millions (160.000.000) francs CFA ;
- 2) Constate que seuls les six lots y résultant ont été finalement attribués pour un montant total de deux cent vingt mille millions deux cent vingt quatre mille douze (220 00 012) francs TTC ;

- 3) Dit que HOGGY a effectué une mauvaise estimation de ses besoins ;
- 4) Constate que la planification est une étape décisive de la procédure de passation dont la violation entache sa régularité ;
- 5) Dit que la mobilisation in extremis de ressources budgétaires pour couvrir un glissement de la valeur du marché après évaluation ne suffit pour régulariser la procédure ;
- 6) Déclare, en conséquence, le refus de la DCMP fondé ;
- 7) Constate, toutefois, que l'immatriculation est une simple formalité destinée à des fins statistiques ;
- 8) Constate, en outre, que le marché porte sur des fournitures destinées à une population vulnérable ;
- 9) Dit que toute rupture en la matière risque d'engendrer des conséquences difficilement réparables ;
- 10) Ordonne, en conséquence, l'immatriculation sauf si l'examen de la procédure met à jour d'autres dysfonctionnements substantiels ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Hôpital Général de Grand Yoff (HOGGY) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président  
  
Oumar SAKHO



Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général,  
Rapporteur

Saër NIANG

